

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

-

ARRETE MUNICIPAL N° 2025- 1335

- :: -

ARRETE DE SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES « CINEMA LES ETOILES »

Le Maire de Bruay la Buissière,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2020 visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier, supprimer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2024 instituant une régie d'avances ;

Considérant que la régie ne fonctionne plus, la régie n'a plus lieu d'exister ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La régie d'avances « cinéma les étoiles » instituée auprès de la Ville de Bruay-La-Buissière est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**ARTICLE 2** : l'avance est supprimée ;

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS62039, 59014 LILLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut, par ailleurs, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.



Ludovic PAJOT  
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE  
20 déc. 2025

